



ARRETE REGLEMENTAIRE N°232-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA ZONE DE VIE DU TOURNAGE "LE MYSTÈRE DE LA CHAMBRE JAUNE"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT l'organisation du tournage d'une série télévisée sur la commune,
CONSIDERANT que l'organisation de ce tournage nécessite la présence de moyens techniques conséquents,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1

1.1 INCOGNITA Télévision est autorisée à tourner une série télévisée sur la commune de JOUQUES.
1.2 L'organisation technique de l'équipe de tournage est autorisée à installer une zone de vie sur les parkings en terre situés sur le chemin Derrière l'Eglise du 23 novembre 2025 à 18 heures 00 jusqu'au 01 décembre 2025 à 23 heures 30 (Voir annexe)
1.3 Cette zone de vie comprendra le stationnement de 3 camions à hayons, d'un barnum de 5 mètres sur 8 et des véhicules légers des techniciens.

Article 2

Le stationnement est interdit à tout les véhicules sur les parkings en terre situés sur le chemin Derrière l'Eglise du **23 novembre 2025 à 18 heures 00 jusqu'au 01 décembre 2025 à 23 heures 30** sauf aux véhicules de tournage. (Voir annexe)

Article 3

3.1 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et de prévoir la présence de secours adapté sur le site de tournage.
3.2 La sécurité et la propreté des lieux seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation ne relevant pas de l'autorité de l'organisateur devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade de Gendarmerie Nationale.
3.3 Par ailleurs, le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où les lieux occupés ne seraient pas restitués dans leur état initial, la remise en état serait exécuté par l'administration communale aux frais permissionnaire.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à M. CHEVALIER Luc représentant la société de production INCOGNITA Télévision.

Fait à Jouques le 13/11/2025



Le Maire,
Eric GARCIN